

UNIVERSITY COLLEGE LONDON

University of London

EXAMINATION FOR INTERNAL STUDENTS

For The Following Qualification:–

LL.B.

European Legal Studies (French)

COURSE CODE : LAWS7007

DATE : 19-MAY-06

TIME : 10.00

TIME ALLOWED : 3 Hours

EUROPEAN LEGAL STUDIES
(French)

Answer **FOUR** questions, including at least one question from **PART A**, at least one question from **PART B** and at least one question from **PART C**.

Answers to **PART A** must be in English, answers to **PARTS B** and **C** must be in French.

PART A (General)

1. In content the provisions of the *Code Civil* represent a judicious mixture of 'old' and 'new' in a way that perfectly satisfied the aspirations of the dominant class of its time while in its phrasing it allowed ample room for growth and development.

Discuss giving specific illustrations.

2. What were the conditions which prevailed in the Germany of the later middle ages which made the eventual 'reception' of Roman law so propitious?
3. Simplification, clarification and unification are usually the aims which prompt the codification of private law. How, if at all, does the above aphorism apply to the French and German Civil Codes of the 19th century?
4. Roman law is one of the key ingredients of modern 'European' private law but there are other influences which helped shape its contemporary content. What are they?

Discuss giving specific illustrations.

TURN OVER

PART B: Cases

5. Rédigez une fiche d'arrêt puis un plan détaillé de commentaire de l'arrêt Civ. 1^{ère} 5 avril 2005 (attaché).
6. Rédigez une fiche d'arrêt puis un plan détaillé de commentaire de l'arrêt Civ. 2^{ème} 13 janvier 2005 (attaché).

CONTINUED

PART C: Questions

7. Qu'est-ce qu'un « gardien » au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil?
8. Quel est le sens et le rôle de la distinction entre obligations de moyen et obligations de résultat?
9. Quels sont les rapports entre les Traités internationaux et la Constitution?
10. Quels grands principes encadrent la gestion des collectivités territoriales?

END OF PAPER

ATTACHMENT OVERLEAF

TURN OVER

LA COUR: - Joint les pourvois n° C 02-11.947 et F 02-12.065 qui sont connexes ; - Attendu que M. X... a été atteint en octobre 1994 d'un syndrome de Lyell, maladie se caractérisant par une nécrose épidermique toxique sur tout le corps et se traduisant cliniquement par un érythème et un décollement de la peau ; qu'estimant que cette maladie avait été provoquée par deux médicaments qui lui avaient été prescrits pour une crise de goutte, le zyloric et le colchimax fabriqués le premier par la société Laboratoire Wellcome aux droits de laquelle se trouve la société Laboratoire Glaxosmithkline et le second par la société Laboratoire Hoechst Houde aux droits de laquelle se trouve la société Laboratoire Aventis, M. X... a assigné ces deux laboratoires en responsabilité ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° F 02-12.065, pris en ses quatre branches, formé par la société Laboratoire Aventis ; - Attendu que la société Laboratoire Aventis fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à réparer le dommage subi par M. X... alors, selon le moyen : 1/ *qu'en se fondant pour retenir que M. X... avait absorbé le médicament incriminé, sur les seules déclarations de celui-ci non corroborées par des éléments objectifs, la cour d'appel a méconnu la règle selon laquelle nul ne peut se constituer une preuve à lui-même et a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ; 2/ qu'en se prononçant par un motif nécessairement hypothétique en l'absence de constat objectif de la réalité de la communication des ordonnances par M. X... au médecin ayant affirmé la prise des médicaments, la cour d'appel qui n'a procédé que par déduction, suppléant la carence de la preuve incombant à M. X... a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ; 3/ qu'en se fondant sur des considérations insuffisantes ne faisant pas ressortir la réalité d'une impossibilité de production des ordonnances du patient, la cour d'appel qui a ainsi, sans justification, pallié la carence de M. X... dans l'administration de la preuve qui lui incombait, n'a pas légalement justifié son arrêt au regard de l'article 1147 du code civil ; 4/ qu'en énonçant que le syndrome de Lyell était imputable de façon plausible aux médicaments incriminés et qu'un lien de causalité ne pouvait être exclu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;*

CONTINUED

Mais attendu, d'abord, que le moyen ne tend, dans ses trois premières branches, qu'à remettre en cause le pouvoir des juges du fond qui ont souverainement estimé au vu des éléments de preuve qui leur étaient soumis que M. X... avait bien absorbé les médicaments litigieux qui lui avaient été prescrits ; qu'ensuite, en ayant relevé par motifs propres et adoptés que l'expert avait souligné que le lien entre l'absorption du médicament en cause et l'apparition du syndrome de Lyell était scientifiquement reconnu, que M. X... avait développé ce syndrome dans un délai de 7 à 21 jours après l'administration du colchimax ce qui correspondait au délai habituellement constaté entre l'administration du produit et la survenance de l'effet toxique, que la cessation du trouble coïncidait avec l'arrêt de la prise du médicament, qu'il n'était établi l'existence, ni d'une erreur de prescription, ni d'une prédisposition du patient à ce syndrome, ni d'une association avec d'autres médicaments, la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par motifs hypothétiques a exactement caractérisé le lien de causalité entre l'absorption du médicament et le dommage subi par M. X... et a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° C 02-11.947 pris dans sa première branche, formé par la société Laboratoire Glaxosmithkline : - Attendu que la société Laboratoire Glaxosmithkline fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu sa responsabilité alors, selon le moyen, qu'en n'ayant pas constaté un manquement de la société Laboratoire Glaxosmithkline à son devoir d'information dans la notice du zyloric et ce d'autant que, comme elle le rappelait dans ses conclusions, M. X... ne lui reprochait pas un tel manquement et soulignait lui-même dans ses propres écritures « que la notice du zyloric fait référence expresse au syndrome de Lyell », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le juge du fond n'ont pas retenu à l'encontre du Laboratoire Glaxosmithkline un manquement à son obligation d'information en ce qui concerne la notice du « zyloric » ; que le moyen manque en fait ;

Mais sur la seconde branche du même moyen : - Vu l'article 1147 du code civil interprété à la lumière de l'article 6 de la directive n° 85/374 du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985, alors non encore transposée en droit français ; - Attendu que pour décider que le médicament zyloric était atteint de défauts de nature à causer un danger pour les personnes et qu'il n'offrait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, l'arrêt retient qu'il suffit de constater que certains des principes actifs du médicament en cause sont dangereux, même si la manifestation du danger est rare ; -

TURN OVER

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si, au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, casse [...] renvoie devant la Cour d'appel d'Angers [...].

CONTINUED

Cour de cassation, 2e civ.
13 janv. 2005

LA COUR: - Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (CA Angers, 15 janv. 2003), que M. X..., alors qu'il participait à une rencontre amicale de football, a été blessé par le choc contre sa tête du ballon frappé du pied par M. Y..., gardien de but de l'équipe adverse ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation M. Y... et la Ligue du Maine de football, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (la CPAM) ;

Sur le première moyen du pourvoi n° A 03-18.918 et sur les trois autres branches du moyen unique du pourvoi n° S 03-12.884, réunis :- Attendu que M. X... et la CPAM font à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen : 1°) *qu'en frappant le ballon pour lui imprimer une certaine direction et impulsion, le joueur de football en a momentanément la maîtrise autonome ; qu'en refusant de reconnaître la qualité de gardien individuel à M. Y..., dont le tir ponctuel était pourtant à l'origine exclusive du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; 2°) qu'en matière sportive, l'acceptation des risques par la victime ne constitue une cause d'exonération que si le dommage s'est produit à l'occasion d'une compétition ; qu'en retenant que M. X... avait accepté les risques inhérents au match, quand il était pourtant constant que ce dernier avait été organisé à titre purement amical, dans le cadre d'une simple activité de loisir, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; 3°) que l'acceptation des risques par la victime ne constitue pas une cause d'exonération lorsqu'elle porte sur des risques dont la réalisation a entraîné un dommage dont la gravité était imprévisible ; qu'en décidant d'opposer à M. X... la théorie de l'acceptation des risques, après avoir elle-même constaté qu'en participant au match amical, ce joueur n'avait pu imaginer se retrouver victime d'une hémiplégie, la cour d'appel s'est là encore prononcée en méconnaissance de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; 4°) (...); 5°) que la théorie de l'acceptation des risques est limitée aux risques normalement prévisibles eu égard à la nature de l'activité en cause ; que le risque d'hémiplégie n'est pas un risque normal ; qu'en l'espèce, il est constant que touché à la tête par le ballon brutalement frappé par M. Y..., M. X... a été victime d'une hémorragie intracérébrale et reste hémiplegique ; qu'en affirmant purement et simplement, pour opposer la théorie de l'acceptation des risques à la demande d'indemnisation de M. X..., que les joueurs de football*

TURN OVER

« participent à un sport de contact, utilisant un ballon de cuir gonflé à haute pression, sport dont ils ont accepté à la fois les règles et les risques », sans s'expliquer sur le caractère exceptionnel du risque constitué par l'hémorragie intracérébrale et l'hémiplégie résultant de la violence d'un tir inapproprié aux circonstances du jeu, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1384 alinéa 1er, et 1382 du code civil ; 6°) que chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde ; que le gardien de but en possession du ballon dont il maîtrise la remise en jeu, exerce sur ce ballon les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractéristiques de la garde de la chose ; qu'en affirmant, en l'espèce, que « lors d'un jeu collectif comme un match de football ... les joueurs ont dans leur ensemble la garde collective du ballon et l'un des joueurs ne peut avoir au cours de l'action la qualité de gardien de la balle par rapport à un autre joueur » et que « celui qui le détient (le ballon) ... est contraint de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires ... (de sorte) qu'au cours d'un match de football, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction », sans rechercher, eu égard aux caractéristiques particulières d'un tournoi de sixte, joué à deux équipes de six joueurs, sur une surface restreinte, si le gardien de but n'exerçait pas sur le ballon les pouvoirs de direction et de contrôle lorsqu'il a frappé à la tempe M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'au cours du jeu collectif comme le football, qu'il soit amical ou pratiqué dans une compétition officielle, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction ; que l'action qui consiste à taper dans le ballon, pour le renvoyer à un autre joueur ou dans le but, ne fait pas du joueur qui détient le ballon un très bref instant le gardien de celui-ci ; que le joueur qui a le ballon est contraint en effet de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires qui tentent de l'empêcher de le contrôler et de le diriger, en sorte qu'il ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé ; qu'en l'espèce, M. Y... a du sortir de la surface de réparation et ne pouvait donc se saisir du ballon sans commettre une faute ; que, sous la menace de M. X..., il a choisi de renvoyer immédiatement le ballon qu'il n'a pu contrôler et qu'il a frappé en « demie volée » ; que de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au

CONTINUED

débat, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusion que ses constatations rendaient inopérantes, a déduit à bon droit qu'au moment de l'accident, M. Y ... ne disposait pas sur le ballon des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde de la chose instrument du dommage ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

END OF ATTACHMENT